

CUNSIGLIU MUNICIPALE DI U 06/03/2023

Rapportu n°6

**Marché N°2021-12-5 - Fourniture de véhicules –
Lot 5 Nacelle – exonération des pénalités de
retard.**

SERVIZIU FINANZE

VU le marché 2021-12-5 notifié le 22/04/2022 à la SARL SOCAGE NACELLE (Zone Artisanale Le Parc – 82170 CANALS) pour la fourniture d'un camion nacelle pour un montant de 70.000,00 € hors taxes après avenant n°1 en date du 05/05/2022 ;

VU le procès-verbal d'admission du véhicule en date du 20/12/2022 faisant apparaître une livraison le 24/11/2022 matérialisant un retard de 3 mois et 1 jour ;

VU le CCAP du marché 2021-12-5 et notamment son article 13.1 fixant, par jour de retard, une pénalité de 1/1000 du prix augmentée d'une pénalité forfaitaire de 50,00 € ;

VU le calcul de pénalité qui fixe à 6.490,00 € la pénalité de retard applicable au marché ;

VU le courrier de monsieur Luca MASCOLO de la société SOCAGE NACELLE en date du 24/11/2022 demandant l'exonération des pénalités de retard avec en contrepartie « les deux prochains VGP et la maintenance de la plateforme l'année prochaine » au frais de la société SOCAGE NACELLE ;

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

ARTICLE PREMIER – De prononcer l'exonération totale des pénalités de retard applicables au marché 2021-12-5, soit 6.490,00 €, notifié le 22/04/2022 à la société SOCAGE NACELLE, en contrepartie de la gratuité des deux prochaines VGP (Vérification Générale Périodique) et de la maintenance de la plateforme en 2023 (hors casse de pièces détachées) ;

ARTICLE 2 – D'autoriser monsieur le maire à signer toutes pièces nécessaires à la formalisation de cet accord ;

ARTICLE 3 – Le maire de la Ville de Biguglia et le comptable public assignataire de la Ville de Biguglia sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.